

LA FUMAINERIE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts adoptés en Assemblée Générale constituante, le jeudi 21 février 2019

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Fumainerie.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de **mettre en place et pérenniser de manière citoyenne des réseaux d'assainissement écologiques, alternatifs et complémentaires aux systèmes d'assainissement traditionnels et basés sur une charte de valeurs construites collectivement.**

L'Association a ainsi pour objet l'expérimentation, la mise en fonctionnement, la pérennisation, l'administration, la gestion et la promotion des réseaux alternatifs et complémentaires aux systèmes d'assainissement traditionnels.

L'Association a pour vision d'offrir aux citoyen-e-s la possibilité de soutenir directement la mutation de nos systèmes d'assainissement collectif par leur choix d'un usage des sanitaires écologiques et en étant impliqué-e-s dans l'association.

L'Association pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de structures nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est situé à BORDEAUX. L'adresse exacte sera inscrite dans le règlement intérieur. Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette ville par simple décision de la Collégiale.

Article 4 : Durée

L'Association est fixée pour une durée illimitée à partir de la date de dépôt des statuts.

Article 5 : Composition

Peut être membre de l'Association, toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de l'Association.

Chaque membre relève d'une des catégories listées ci-dessous en fonction de son statut et des liens qui l'unissent à l'Association :

▪ Membres fondateurs

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la constitution de l'Association : Eric BOSC, Amélie COLLE, Ambre DIAZABAKANA, Carine DESBROUSSES, Maxime GHESQUIERE, Maïlys HORIOT, Aurélie MORIN, Valentin POMMIER et Mathieu PREEL.

▪ Membres actifs

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales légalement constituées. Elles et ils participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation « actif-ve » dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition de la Collégiale. Elles et ils peuvent être élu-e-s à la Collégiale. Pour être membre actif-ve, il faut présenter à la Collégiale une demande suivant les modalités décrites dans le règlement intérieur. Les membres actif-ve-s sont électeur-ric-e-s et éligibles à la Collégiale. Elles et ils disposent d'une voix au sein de l'Association.

▪ Membres sympathisants

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales légalement constituées qui soutiennent les projets de l'Association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Elles et ils ne peuvent pas être élu-e-s à la Collégiale. Elles et ils s'acquittent d'une cotisation « sympathisant-e » annuelle définie dans le règlement intérieur. Elles et ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

▪ Membres partenaires

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales légalement constituées. Elles et ils ne peuvent pas être élu-e-s à la Collégiale. Elles et ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultatives seulement. Une adhésion croisée peut être réalisée entre les deux entités juridiques fixée par une convention.

Article 6 : Démission, exclusion et décès

La qualité d'adhérent-e se perdra par démission/sortie, décès ou par exclusion de la personne de l'Association par le processus décrit dans le règlement intérieur.

La démission/sortie, le décès, ou l'exclusion d'un-e adhérent-e, ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres adhérent-e-s.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Le paiement de perçues en contrepartie des prestations et services fournis
- 3° Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- 4° Les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- 5° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Cotisation

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition de la Collégiale.

Une cotisation annuelle devra être acquittée par les adhérent·e·s chaque année.

Une "cotisation suspendue" pourra être acquittée par tout·e adhérent·e afin de laisser la possibilité d'offrir cette cotisation.

Article 9 : Assemblées générales

Les dispositions communes :

- Les Assemblées Générales sont convoquées par e-mail par défaut ou par courrier sur demande spécifiée à l'adhésion, une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour.
- Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tou·te·s les adhérent·e·s, y compris celles et ceux absent·e·s aux Assemblées Générales.
- La Collégiale fixe les lieux et dates des Assemblées.
- Tout membre empêché·e peut se faire représenter par un·e autre membre. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne se limite à un.
- Les Assemblées Générales ne peuvent approuver que les points inscrits à l'ordre du jour.
- La Collégiale tient et certifie une feuille de présence, dûment émarginée par les membres présent·e·s et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.
- Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

A) Assemblées Générales Ordinaires

Les pouvoirs :

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur initiative de la Collégiale ou d'un tiers des adhérent·e·s.
- L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres de la Collégiale, peut les révoquer et contrôle leur gestion.
- L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les rapports financiers et les comptes de l'exercice clos.
- Elle examine et approuve le rapport d'activité. Celui-ci fait état de l'ensemble des activités de l'Association.
- Elle définit les choix prioritaires d'actions et d'orientations en tenant compte des différents besoins et des orientations de l'Association.
- L'Assemblée Générale Ordinaire vote le montant des cotisations annuelles.
- Les décisions sont prises selon le processus décisionnel classique décrit dans le règlement intérieur de l'Association.

Les quorum et majorité : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'avec 1/3 des membres actif·ve·s. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

B) Assemblées Générales Extraordinaires.

Les pouvoirs :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur l'initiative de la Collégiale, ou du tiers de ses adhérent-e-s, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts et du règlement intérieur. Elle a également compétence pour procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions selon le processus décisionnel Extraordinaire décrit dans le règlement intérieur de l'Association.

Quorum et majorité :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres actif-ve-s sont présent-e-s, ou représenté-e-s.
- A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour.
- Cette fois, elle peut valablement délibérer si les membres présent-e-s représentant le cinquième au moins des droits de vote y sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 10 : Fonctionnement de la Collégiale

L'Association est administrée par une Collégiale qui veille à la mise en place du projet associatif. Elle est composée de 3 membres au moins et de 12 au plus. Chaque membre actif-ve sur une base de volontariat peut décider, par écrit, du fait d'entrer et de sortir de la Collégiale. L'Assemblée Générale valide les demandes tous les ans. Au-delà de 12 volontaires prétendants à la Collégiale, l'Assemblée Générale élira les 12 membres parmi ces volontaires. Nul ne peut faire partie de la Collégiale s'il n'est pas majeur.

Les membres de la Collégiale sont sortant-e-s obligatoirement au bout de 3 ans. Elles et ils peuvent se représenter pour un nouveau mandat.

Pour faciliter un bon fonctionnement des activités de la Collégiale, les membres inactif-ve-s de celle-ci qui ne se manifesteront pas pendant 4 mois seront considérés comme démissionnaires à partir de l'Assemblée Générale suivante.

La liste officielle des membres de la Collégiale est actualisée par un-e de ses membres après chaque modification, à la préfecture.

Pouvoirs :

La Collégiale fixe les objectifs de l'Association et coordonne l'ensemble des activités. Par ailleurs, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association. Elle soumet le taux des cotisations annuelles qui seront votés à l'Assemblée Générale.

Fonctionnement :

La Collégiale se réunit chaque fois que nécessaire ou sur convocation de trois membres de la Collégiale. Les décisions sont prises selon le processus décisionnel décrit dans le règlement intérieur de l'Association.

La Collégiale ne peut valablement délibérer qu'en présence du 50% de ses membres présent-e-s avec un minimum de 3 personnes. En cas d'absence de quorum, une deuxième séance sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour, et pourra délibérer valablement sans quorum.

Tout-e membre de la Collégiale empêché-e peut se faire représenter par un-e autre membre de la Collégiale muni-e d'un pouvoir spécial à cet effet.

La Collégiale peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateur-trice-s de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Il est tenu procès-verbal des réunions de la Collégiale. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par les membres de la Collégiale.

Sortie/Démission :

La qualité de membre de la Collégiale se perdra par démission/sortie, décès ou par exclusion de la personne de l'Association selon le processus décrit dans le règlement intérieur.

La démission/sortie, le décès, ou l'exclusion d'un membre de la Collégiale, ne met pas fin à son statut d'adhérent-e.

Tout membre de la Collégiale peut demander à mettre fin à son mandat avant son terme sur simple demande. En l'absence de validation en Assemblée Générale d'une sortie anticipée du ou de la membre démissionnair-e, la démission ne sera effective que 6 mois après réception de la demande par la Collégiale.

Article 11 : Les responsabilités des membres de la Collégiale

Les membres de la Collégiale sont chargé-e-s d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Les membres de la Collégiale représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elles et ils ont notamment qualité pour paraître en justice comme défendeur-riche au nom de l'Association et comme demandeur-se. Elles et ils peuvent former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Les membres de la Collégiale convoquent les Assemblées Générales.

Elles et ils nomment à chaque Assemblée un-e facilitateur-riche qui facilite le déroulement.

En cas de poursuites judiciaires, les membres de la Collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut des membres de la Collégiale, ne peut être assurée que par un mandataire-riche agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

La Collégiale déterminera des rôles pour permettre le bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Le mode de création des rôles sera défini dans le règlement intérieur ainsi que la modalité d'attribution aux membres de la Collégiale. Les membres de la Collégiale établissent ou font établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de la Collégiale et des Assemblées Générales.

Les membres de la Collégiale procèdent ou font procéder aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 12 : Indemnités

Les membres de la Collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les agents rétribué-e-s de l'Association peuvent être appelé-e-s par les membres de la Collégiale à assister comme électeur-ric-e-s aux séances de la Collégiale.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Règlement intérieur

La Collégiale établit un règlement intérieur qui précisera les aspects du fonctionnement de l'Association non traité par les statuts. Le règlement intérieur sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Le règlement a la même force que les statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association, qui en acceptera les termes par écrit.

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet qui nomme un-e liquidateur-ric-e. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Pour la validité des délibérations tous les membres fondateur-ric-e-s doivent être convoqué-e-s et la présence au moins de la moitié de ces membres est nécessaire.

Déclaration et publication.

La Collégiale remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au/à la porteur-se d'un original des présentes.

Ces statuts ont été déposés à la Préfecture de Bordeaux le Mardi 12 Mars 2019

